



Le 17 avril 2023



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

OBJET : Réglementation du stationnement à NIEDERMODERN

RÉFÉRENCE : Articles R. 417-10, II, 1° et R. 417-11, 8°a du Code de la Route

Mesdames, Messieurs,

Les règles de circulation et de stationnement dans et hors des agglomérations sont édictées par le Code de la Route. Des réglementations locales supplémentaires peuvent être prises par l'intermédiaire d'arrêtés municipaux.

Ainsi, afin de permettre la fluidité du trafic et la circulation en toute sécurité des piétons, le Code de la Route définit que :

I.-Est considéré comme **très gênant** pour la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers et des cycles à pédalage assisté, sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs. Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros).

II.-Est considéré comme **gênant** la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur à l'exception d'un cyclomobile léger. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (35 euros).

Dans les deux cas, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir stationner vos véhicules dans les cases de stationnement réservées aux véhicules et non sur le trottoir.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire

Dorothee KRIEGER

